

N/Réf. DP-2020-03-27

Bellegarde, le vendredi 27 mars 2020

Dossier suivi par : Didier Polanowski

INFORMATION COVID-19 Plan de continuité pédagogique du CFA

Mesdames, Messieurs,

En raison du confinement lié à la pandémie Covid-19, la **fermeture des établissements** de formation en vigueur depuis le 16 mars est prolongée **jusqu'à nouvel ordre**.

Le plan de continuité pédagogique, mis en place au CFA depuis le 16 mars, est donc **prorogé** dans les conditions suivantes.

La DGEFP nous a rappelé que, dans la mesure où le CFA met en place une formation à distance, le **calendrier de l'alternance peut se dérouler comme initialement prévu**. Cela veut dire que l'apprenti suit depuis chez lui (s'il possède l'équipement le permettant) ou éventuellement depuis son entreprise (si elle peut l'accueillir et qu'elle a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat) sa formation auprès du CFA sur les périodes prévues au CFA.

Il me semble important, pour la réussite du plan de continuité pédagogique, de veiller au **respect des différents temps d'apprentissage** : temps de formation auprès du CFA et temps de travail en entreprise.

A ce stade, je me permets d'insister sur la **nécessité de la continuité des apprentissages** et à plus forte raison pour les apprentis en dernière année de formation. La plus stricte vigilance doit être observée quant à la préparation des épreuves d'examens, je pense notamment au **dossier professionnel dont la date de remise reste inchangée**.

Au sujet des **examens**, nous sommes autorisés à mettre en place des **épreuves du CCF**, dès lors qu'elles s'y prêtent, par **communication audiovisuelle**. A ce titre, des formateurs ont déjà commencé à faire passer des consignes et des dates d'épreuves du CCF que je vous invite à respecter. Enfin, sachez que concernant les **épreuves terminales**, les dates sont **maintenues à ce jour**. Par ailleurs, il paraît évident lors du retour à la normale à la sortie du confinement que les **enseignements seront réorganisés**, les emplois du temps et les plannings de CCF seront **adaptés au regard des besoins**.

De toute évidence, **le plan de continuité pédagogique** mis en œuvre par le CFA depuis deux semaines **fonctionne**, j'en rappelle ici les grandes lignes :

- La communication s'exerce via l'Espace Numérique de Travail du CFA, NetO'Centre et Rivagepro
- Les emplois du temps des classes sont maintenus pour chaque semaine de formation prévue au CFA.
- Les apprentis reçoivent des prescriptions de travail à réaliser avec leurs modes opératoires
- Il n'y a pas de dispositif unique, selon la classe, la discipline, l'enseignant, cela peut prendre des formes diverses comme le transfert de cours en pdf, des visio-conférences, des exercices et devoirs à rendre par mail, envoi de capsule vidéo, de lien Youtube, Facebook live ou tchat.

J'attire votre attention sur le fait que, contrairement au mode de travail (asynchrone) retenu pour ces deux premières semaines, des formateurs envisagent pour les semaines à venir la mise en place **de classes virtuelles**. Comme pour les CCF organisés en communication audiovisuelle, cela va avoir pour conséquence de rendre **obligatoire le mode synchrone** pour les séances de cours formateurs/apprentis.

Depuis le 16 mars, nous pensons avoir résolu la quasi-totalité des problèmes liés au numérique, néanmoins en cas de nouvelles difficultés, nous restons à votre écoute.

Je vous remercie tous bien sincèrement pour votre implication dans ce plan de continuité pédagogique inédit. Comment également ne pas vous souhaiter beaucoup de courage pour les semaines à venir.

Soyez assurés de tout notre soutien et de notre engagement en cette période difficile.

N'oubliez pas de prendre soin de vous et de vos proches.

Le Directeur
D. POLANOWSKI



PS : Vous trouverez ci-après une courte **FAQ** réalisée en concertation avec les services de la DIRECCTE, de la DGEFP et de l'UNEP en réponse à vos questions les plus fréquentes.

FAQ

Question d'un chef d'entreprise : Les préconisations face au Covid-19 me conseillent un seul ouvrier par véhicule, mon apprenti n'a pas le permis que dois-je faire ? si maintien à domicile avec quel statut et avec quelle rémunération ?

Réponse : Les consignes (un salarié par véhicule), ont été diffusées entre autre par l'UNEP pour le secteur du paysage, on attend la sortie **d'un guide pour le secteur du BTP** qui parlerait d'un salarié par rangée de banquette (scruter la parution de ce guide). Ce ne sont que des préconisations pas un texte de loi. La DIRECCTE quant à elle dit qu'il faut respecter un mètre de distance entre les personnes, porter des gants, un masque, du matériel pour désinfecter volant, poignées et tableau de bord. Le véhicule doit être aéré le plus possible.

En cas d'impossibilité par l'employeur de respecter les préconisations, le chômage partiel peut être envisagé pour une partie des salariés de l'entreprise. Attention le chômage partiel doit être justifié en l'occurrence ici par le défaut de permis de l'apprenti qui ne permet ni de respecter les préconisations ni bien sûr de se rendre sur le chantier. Cette solution répond à la question du statut et de la rémunération.

Par ailleurs, il est possible de demander au salarié d'utiliser son véhicule personnel en contrepartie de défraiements. Attention vérifier le niveau de couverture (type de trajet) de l'assurance voiture/2 roues du salarié.

Question d'une famille : mon fils est mineur doit-il se rendre en entreprise en cette période Covid-19 ?

Réponse : l'apprenti est un salarié de l'entreprise, il n'y a pas de différence de gestion à faire entre mineur/majeur.

Question d'une famille : nous ne voulons pas de notre enfant se rendre en entreprise en cette période Covid-19 ?

Les parents doivent faire une attestation sur l'honneur en déclarant pourquoi ils ne souhaitent pas que leur enfant aille en entreprise. Cela deviendra une absence justifiée non rémunérée. L'employeur ne pourra pas licencier le jeune, il peut être conseillé à l'employeur de demander une activité (chômage) partielle en rassemblant les justificatifs. Attention, il reste 15 jours aux entreprises pour demander le chômage partiel.

Question du droit de retrait :

Si le salarié estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies (en l'occurrence les préconisations gestes barrières et de distanciation sociale) le jeune/salarié peut faire valoir son droit de retrait. L'entreprise doit payer le salarié jusqu'à prouver qu'elle répond aux exigences.

Pour toute autre question :

- ✓ Numéro appel DIRECCTE **0806 000 126**
- ✓ Questions d'ordre général, contacter cvl.relations-travail@direccte.gouv.fr
- ✓ Question activité partielle, contacter centre.ut45.activite-partielle@direccte.gouv.fr